

entre les mains du receveur-général de cette province, ou des trésoriers respectifs des différents districts en cette province ou corporations municipales, suivant le cas, ou de toute autre personne remplissant les fonctions de ces charges, après jugement rendu par aucune cour de justice de sa majesté ayant juridiction compétente en cette province. 5

Les personnes qui auront obtenu des jugements contre des fonctionnaires publics, pourront faire une saisie-arrêt entre les mains du receveur-général ou de tout autre officier qu'il appartiendra.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui aura obtenu un jugement contre tout tel officier ou fonctionnaire public dont le salaire ou les appointements sont ou seront payables comme susdit, sur les fonds consolidés des revenus de cette province, ou sur le fonds de tout district ou fonds municipal, de saisir, lever ou arrêter conformément à tel jugement, en la manière et forme usitées et ordinaires, entre les mains du receveur-général de sa majesté de la province, ou du trésorier du district ou de la corporation municipale, ou de toute autre personne remplissant les fonctions de ces charges, tous salaires ou appointements qui seront dus au défendeur à l'expiration du terme non encore échu de l'année courante (ou de tout autre terme où tels salaires ou appointements seront payables, ou à l'expiration de l'année fiscale alors courante, et ainsi de suite, par l'ordre de la cour, sans autre procédure pour les quartiers ou périodes suivantes, jusqu'à ce que la somme saisie soit égale à celle portée dans le *writ*;) 15
 mais le montant saisi ne devra pas excéder la moitié de la somme due à la fin de chaque terme non échu, lorsque le salaire du fonctionnaire sera de mille livres courant ou excèdera cette somme,—ni le tiers, lorsque le salaire sera de cinq cents livres ou excèdera cette somme, mais n'excèdera pas celle de mille livres,—ni enfin un quart, lorsque le salaire sera de moins de cinq cents livres, pour, sur le tout, attendre le jugement de la cour à l'égard de la dite saisie; et s'il existe quelque saisie-arrêt, et s'il intervient des créanciers ou des opposants, les dits 20
 25
 30
 35
 40
 45

Pour la moitié du salaire, s'il est de £1000 ou plus.

Pour le tiers, s'il est de £500 et moins de £1000.

Pour le quart, si le salaire est de moins de £500.